

Notice explicative

CALENDRIER APPLICATION P.P.C.R.

Modernisation des Parcours Professionnels, des carrières et des rémunérations

MESURES CONCERNANT LES CADRES D'EMPLOIS MÉDICO-SOCIAUX CATÉGORIE B

Références :

- **Loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 (article 148 alinéa I, III, V et VII) ;**
- **Décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux ;**
- **Décret n° 2012-1419 du 18 décembre 2012 modifiant le décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux ;**
- **Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux paramédicaux ;**
- **Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 modifié portant mise en œuvre de la mesure dite du "transfert primes/points" ;**
- **Décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B ;**
- **Décret n° 2016-603 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B ;**
- **Décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel ;**
Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;
- **Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière.**

A compter du 15 mai 2016, le décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 modifie le cadencement des avancements d'échelon des cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie B et adapte, à compter du 1^{er} janvier 2017, les modalités d'avancement de grade ainsi que les dispositions de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant aux cadres d'emplois concernés.

Le décret n° 2016-603 instaure un nouvel échelonnement indiciaire progressif de janvier 2016 à janvier 2019.

Les agents des cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie B sont reclassés dans les nouvelles échelles indiciaires à compter du 1^{er} janvier 2017 suivant les dispositions de l'article 46 du décret n° 2017-556 (*reclassement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur*).

I / CADRES D'EMPLOIS ET GRADES CONCERNÉS

Filière	Cadre d'emplois	Grade
Médico-sociale	Infirmiers territoriaux	Infirmier de classe normale
		Infirmier de classe supérieure
	Techniciens paramédicaux territoriaux	Technicien paramédical de classe normale
		Technicien paramédical de classe supérieure

II / SOMMAIRE DU DÉCRET N° 2016-597 MODIFIANT LES DÉCRETS N° 92-861, N° 2012-1419 ET N° 2013-262

Le tableau ci-dessous établit la correspondance entre les articles modifiés du décret d'origine et le nouveau décret applicable pour partie à compter du 15 mai 2016 et à partir du 1^{er} janvier 2017.

N° article Décret 2016-597	Objet	Article modifié
Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux – décret n° 92-861		
1-2 et 3	Nouveau cadencement des échelons	13 et 14
4	Modification des règles d'avancement de grade (<i>à compter du 01.01.2017</i>)	15
5	Tableau de correspondance suite à avancement de grade (<i>à compter du 01.01.2017</i>)	18
15	Tableau de correspondance suite à reclassement (<i>à compter du 01.01.2017</i>)	/
16	Règles d'avancement de grade pour les années 2017 à 2019	/
Cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux territoriaux – décret n° 2013-262		
6-7-8 et 12	Nouveau cadencement des échelons	7-10 et 21
9	Règles de classement pour les fonctionnaires titulaires d'un grade de catégorie C (<i>à compter du 01.01.2017</i>)	10
10	Règles de classement des agents contractuels de droit public	11
11	Modification des échelles de rémunération avec la suppression et la création d'un échelon (<i>à compter du 01.01.2017</i>)	20
13	Modification des règles d'avancement de grade (<i>à compter du 01.01.2017</i>)	22
14	Tableau de correspondance suite à avancement de grade (<i>à compter du 01.01.2017</i>)	23
15	Tableau de correspondance suite à reclassement (<i>à compter du 01.01.2017</i>)	/
16	Règles d'avancement de grade pour les années 2017 à 2019	/

III / APPLICATION JANVIER 2019

A compter du 1^{er} janvier 2019, un reclassement indiciaire sans modification de durée de carrière sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires relevant des différents cadres d'emplois de catégorie B de la filière médico-sociale conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du décret n° 2016-603.

IV / AVANCEMENTS DE GRADE :

A. AVANCEMENTS DE GRADE PRONONCES AU COURS DE L'ANNEE 2019

Sont promouvables au titre d'un avancement au 2^{ème} grade des cadres d'emplois des infirmiers et techniciens paramédicaux de classe normale (*grades relevant de la catégorie B*), au choix les agents justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du 1^{er} grade et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de niveau équivalent.

Les fonctionnaires promus au grade supérieur sont classés conformément aux tableaux suivants :

- article 18 du décret n° 92-861 modifié du 28 août 1992 pour les infirmiers territoriaux ;
- article 23 du décret n° 2013-262 modifié du 27 mars 2013 pour les techniciens paramédicaux territoriaux.

V / TRANSFERT PRIMES / POINTS

Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 prévoit qu'une partie des primes des fonctionnaires sera transformée en points d'indice, cette mesure vise à rééquilibrer la part entre le traitement indiciaire et les primes et indemnités dans la rémunération des fonctionnaires (*très peu prises en compte dans les retraites*).

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des primes et indemnités.

Ces dispositions entre en vigueur dès la mise en place de la première revalorisation soit pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie B de la filière médico-sociale à compter du 1^{er} janvier 2016.

Une notice explicative pour l'application du "transfert primes / points" est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

VI / MAJORATION DES RÉMUNÉRATIONS DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE À TITRE PERSONNEL

Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 vise, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives au PPCR, à octroyer aux fonctionnaires bénéficiant d'une clause de maintien de rémunération (*conservation d'indice à titre personnel*), un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identique à celui octroyé aux fonctionnaires relevant du même cadre d'emplois, dans le cadre de la mesure dite du transfert primes / points (*TPP*).

Une notice explicative pour l'application de ce dispositif est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

VII / GRILLES INDICIAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019

Premier grade

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts 01.01.2019	389	418	442	468	498	543	587	638
Indices majorés (valeur 01.01.2013) 01.01.2019	356	371	389	409	429	462	495	534
DUREE TOTALE 24 ans	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	

Deuxième grade

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts 01.01.2019	518	542	574	607	638	665	684	707

Indices majorés (valeur 01.01.2013) 01.01.2019	445	461	485	510	534	555	569	587
DUREE TOTALE 21 ans	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a

□ □ □ □